

# Dangers liés aux aliments pour animaux de rente

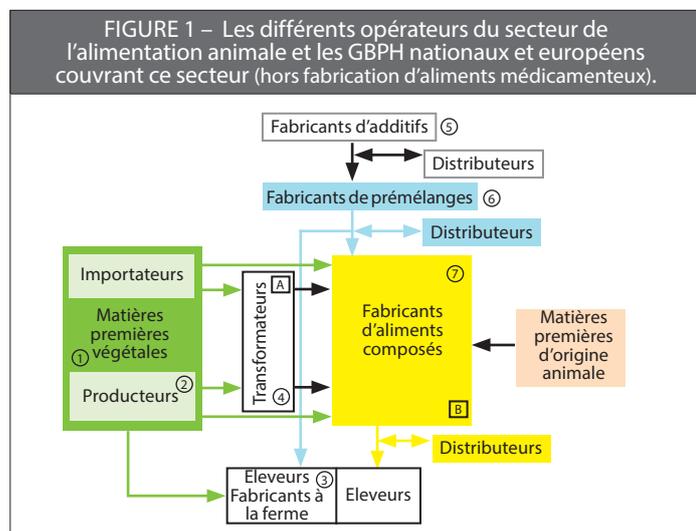
## DANGERS

### Réglementation et mesures de maîtrise

Avertissement : cette fiche n'a d'autre but que d'enrichir (et non limiter) la réflexion des professionnels sur les dangers liés aux aliments pour animaux.

## Introduction

La qualité des aliments pour animaux est essentielle car elle influence la santé des animaux et la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale. Outre des règles concernant l'hygiène des aliments pour animaux et les contrôles qui leur sont appliqués, la réglementation européenne porte aussi sur certaines substances et produits afin d'en limiter voire d'en interdire la présence en alimentation animale. La législation en matière d'étiquetage et de circulation des aliments pour animaux complète ce dispositif. La figure ci-dessous présente les différents opérateurs intervenant dans le secteur de l'alimentation animale et les Guides nationaux et européens de Bonnes Pratiques d'Hygiène<sup>1</sup> qui couvrent ce secteur.



<sup>1</sup> GBPH Collecte, stockage, commercialisation et transport de céréales, d'oléagineux et de protéagineux; GBPH Production de grandes cultures; GBPH Production de matières premières destinées à l'alimentation animale à la ferme; GBPH Déshydratation des fourrages, pulpes de betterave et maïs; GBPH Fabrication d'aliments minéraux pour animaux; Fabrication de pré-mélanges d'additifs pour l'alimentation animale; GBPH Fabrication d'aliments composés pour animaux; Guide européen pour la fabrication de matières sèches pour les aliments des animaux, secteurs trituration oléagineux, raffinage huile et fabrication amidon; European Feed Manufacturers Guide.

<sup>2</sup> Différents produits d'origine végétale ou animale, à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques et inorganiques, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement tels quels, soit après transformation, pour la préparation d'aliments composés pour animaux, ou en tant que supports des prémélanges (art. 3, paragraphe 2, règlement (CE) n°767/2009).

<sup>3</sup> Mélanges d'au moins deux matières premières pour aliments des animaux, comprenant ou non des additifs pour l'alimentation animale, sous la forme d'un aliment complet pour animaux ou d'un aliment complémentaire pour animaux (art. 3, paragraphe 1, règlement (CE) n°767/2009).

<sup>4</sup> Substances, micro-organismes ou préparations, autres que les matières premières pour aliments des animaux et les prémélanges, délibérément ajoutés aux aliments pour animaux ou à l'eau pour remplir notamment une ou plusieurs fonctions visées à l'article 5, paragraphe 3 du n°1831/2003 (art. 2, paragraphe 2, règlement (CE) n°1831/2003).

<sup>5</sup> Mélanges d'additifs pour l'alimentation animale ou mélanges d'un ou plusieurs additifs pour l'alimentation animale avec des matières premières pour aliments des animaux ou de l'eau utilisées comme supports, qui ne sont pas destinées à l'alimentation directe des animaux (art. 2, paragraphe 2, règlement (CE) n°1831/2003).

## Définition des aliments pour animaux et contexte réglementaire

Les aliments pour animaux sont définis comme étant «toute substance ou produit, y compris les additifs, transformés et partiellement transformés, ou non transformés, destinés à l'alimentation des animaux par voie orale» (article 3 paragraphe 4 du règlement (CE) n°178/2002). Cette large définition des aliments pour animaux est complétée par le règlement (CE) n°767/2009 qui dispose que «les aliments pour animaux peuvent prendre la forme de matières premières<sup>2</sup> pour aliments des animaux, d'aliments composés pour animaux<sup>3</sup>, d'additifs<sup>4</sup> pour l'alimentation animale, de prémélanges<sup>5</sup> ou d'aliments médicamenteux pour animaux».

Le règlement (UE) n°68/2013 établit le catalogue européen des matières premières pour aliments des animaux.

Les additifs autorisés en alimentation animale figurent sur le registre officiel communautaire des additifs. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les additifs antibiotiques à effet de facteur de croissance sont interdits dans l'alimentation des animaux producteurs de denrées. C'est le règlement (CE) n°1831/2003 qui régit les conditions d'autorisation et d'utilisation des additifs en alimentation animale.

Il est impossible d'exclure totalement la présence dans les aliments pour animaux de substances indésirables. Cependant, tout doit être fait pour que leur teneur soit suffisamment basse pour empêcher l'apparition d'effets indésirables et nuisibles pour l'homme ou l'animal. Dans ce sens, la directive 2002/32/CE fixe les teneurs maximales admissibles de certaines de ces substances et produits indésirables applicables lors de la mise en circulation des matières premières pour aliments des animaux ou des aliments composés pour animaux.

Les dispositions régissant la mise sur le marché des aliments pour animaux, y compris l'étiquetage, sont établies par le règlement (CE) n°767/2009. Ce dernier encadre également l'utilisation de ces aliments pour animaux, leur conditionnement et leur présentation. Le respect de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux fait l'objet de contrôles officiels de la part des autorités compétentes. Le règlement (CE) n°882/2004 fixe les principes relatifs à l'organisation de ces contrôles officiels fondés sur une analyse de risque et le suivi d'un programme de contrôle pluriannuel. Ces plans de surveillance et plans de contrôle portent sur les matières premières, additifs et aliments composés.

## Exemples de dangers identifiés et de maîtrise des processus opérationnels

Des exemples de dangers susceptibles d'être présents dans les aliments pour animaux sont présentés dans le tableau 2. Ces dangers ont été répertoriés sur la base des dangers retenus dans les GBPH nationaux déjà établis, relatifs au secteur de l'alimentation animale comme indiqués sur la figure 1, et de l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 25 octobre 2012, relatif aux « plans de surveillance et de contrôle en alimentation animale ». Ce tableau ne prétend pas à l'exhaustivité. Il est donné à titre indicatif et, en aucun cas, n'a de portée réglementaire : chaque entreprise se doit de l'utiliser et de l'adapter en fonction de ses spécificités.

De façon générale, les activités de chaque opérateur intervenant dans le secteur de l'alimentation animale comprennent tout ou partie de processus opérationnels de base tels l'approvisionnement, la réception, le stockage/transfert, la transformation (processus pouvant lui-même comporter plusieurs opérations: broyage, dosage, mélange, agrégation, traitement thermique...), le conditionnement. C'est sur ces processus que doit porter l'analyse des dangers conduisant à la mise en place d'un plan HACCP propre à chaque entreprise du secteur. L'enchaînement successif de processus maîtrisés doit permettre d'assurer la qualité et la sécurité des intrants et des produits finis. En complément des exemples de dangers pré-cités, des exemples de non conformités à maîtriser associés à des exigences/recommandations de maîtrise pour quelques processus opérationnels sont présentés ci-dessous :

## Quelques recommandations/exigences à destination du rédacteur d'un guide

- > Structurer le guide selon les lignes directrices de l'Afssa (2007) pour l'évaluation des guides de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP nationaux.
- > Positionner le guide par rapport à l'ensemble des guides nationaux déjà validés qui couvrent les différentes activités du secteur de l'alimentation animale.
- > Détailler avec précision le champ d'application (domaine de la filière, production concernée, procédés de fabrication, produits).
- > Définir les termes spécifiques à l'activité en question et les distinguer des termes plus courants.
- > Identifier et décrire tous les dangers (nature, pertinence de leur relation avec le champ d'application du guide et les paramètres influençant leur manifestation)
- > Ne pas exclure systématiquement des dangers sous prétexte qu'ils sont maîtrisés en amont par d'autres opérateurs ou que des plans d'urgence existent.
- > Identifier clairement les étapes auxquelles ces dangers peuvent apparaître.
- > Evaluer les dangers (fréquence, gravité en termes de santé animale, humaine et possibilité de diffusion dans l'environnement).

TABLEAU 1 : exemples de non conformités à maîtriser associés à des exigences/recommandations de maîtrise pour quelques processus opérationnels

Exemple de processus opérationnel	Exemples de danger et non conformité à maîtriser	Exemples d'exigences de maîtrise du processus	
1/ Achats et approvisionnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Achat d'un intrant non conforme aux exigences qualitatives définies*</li> <li>&gt; Contamination d'un intrant lors du transport</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Fourniture de certificat de conformité ou bulletin d'analyse</li> </ul>	
2/ Réception	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Intrant non conforme aux exigences qualitatives définies*</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Conservation des échantillons d'intrants identifiés comme "à surveiller en priorité" et à surveiller vis à vis des contaminants métaux lourds et dioxines-PCB au minimum 12 mois</li> </ul>	
3/ Stockage/transfert	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Contamination croisée ou altération, chimique ou biologique des produits par les installations de réception/transfert</li> <li>&gt; Évolution des caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques pendant le transfert</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Règles strictes de succession des « produits »</li> <li>&gt; Étanchéité des installations de transfert et de stockage</li> <li>&gt; Aire et installation de stockage permettant la séparation des intrants et des produits finis</li> <li>&gt; Mise en place de dispositifs de rétention et d'élimination des corps étrangers de taille indésirable</li> </ul>	
4/ Transformation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dosage</li> <li>- Dosage/Mélange</li> <li>- Traitement thermique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Non respect de la formule</li> <li>&gt; Contamination chimique ou biologique par persistance de fractions résiduelles au niveau des installations</li> <li>&gt; Non destruction ou réduction insuffisante de la population microbienne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Définition des seuils de tolérance** et de non conformité *** des dosages</li> <li>&gt; Respect des interdictions de succession</li> <li>&gt; Vérification des paramètres de pilotage du processus</li> <li>&gt; Limiter les phénomènes de condensation à l'intérieur des équipements de traitement thermique</li> </ul>
5/ Conditionnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Pollution chimique des installations de conditionnement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Nettoyage/sanitation et éventuellement désinfection des installations de conditionnement</li> <li>&gt; Conditions de stockage des emballages neufs</li> </ul>	

\*Ces exigences doivent prendre en compte les dangers physiques, chimiques et biologiques propres à chaque intrant.

\*\* Seuil de tolérance: valeur limite (supérieure ou inférieure) qui, par rapport à une valeur de référence connue, est fixée par des spécifications ou règlements.

\*\*\*Seuils de non conformité : valeur limite (supérieure ou inférieure) qui, par rapport à une valeur limite de tolérance, détermine le déclenchement d'une alerte et d'un plan d'actions à mettre en oeuvre.

- > Basé l'analyse HACCP sur des données chiffrées d'occurrence des dangers, obtenues à partir de résultats d'analyse et/ou de la littérature.
- > Distinguer les exigences de maîtrise «spécifiques» des exigences de maîtrise «réglementaires» ; ces dernières devant absolument faire référence aux textes réglementaires en vigueur.

## Textes réglementaires

### Dispositions générales

#### Hygiène des aliments pour animaux

- > Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
- > Règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.
- > Règlement (UE) n°68/2013 de la Commission du 16 janvier 2013 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux.

#### Substances indésirables dans l'alimentation animale

- > Directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux - Déclaration du Conseil JO L 140 du 30.5.2002, p. 10-22.
- > Directive 2005/87/CE de la Commission du 5 décembre 2005 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux en ce qui concerne le plomb, le fluor et le cadmium.
- > Directive 2006/13/CE de la Commission du 3 février 2006 modifiant les annexes I et II de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux, en ce qui concerne les dioxines et les PCB de type dioxine.
- > Directive 2006/77/CE de la Commission du 29 septembre 2006 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en composés organochlorés des aliments pour animaux.
- > Règlement (UE) n°277/2012 de la Commission du 28 mars 2012 modifiant les annexes I et II de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales et les seuils d'intervention relatifs aux dioxines et aux polychlorobiphényles.
- > Règlement (UE) n°744/2012 de la Commission du 16 août 2012 modifiant les annexes I et II de la directive n°2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales pour l'arsenic, le fluor, le plomb, le mercure, l'endosulfan, les dioxines, Ambrosia spp., le diclazuril et le lasalocide A sodium et les seuils d'intervention pour les dioxines.

#### Commercialisation des aliments pour animaux

- > Règlement (CE) n°767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n°1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission.

## Contrôles officiels des aliments pour animaux

Règlement (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

### Additifs

- > Règlement (CE) n°2112/2003 de la Commission du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant rectification du règlement (CE) n°1334/2003 modifiant les conditions d'autorisation de plusieurs additifs appartenant au groupe des oligo-éléments dans les aliments pour animaux. -Règlement (CE) n°1334/2003 de la Commission du 25 juillet 2003 modifiant les conditions d'autorisation de plusieurs additifs appartenant au groupe des oligo-éléments dans les aliments pour animaux.
- > Règlement (CE) n°1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux.
- > Règlement (CE) n°1980/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 modifiant les conditions d'autorisation d'un additif appartenant au groupe des oligo-éléments et d'un additif appartenant au groupe des agents liants et des anti-mottants dans les aliments pour animaux.
- > Règlement (CE) n°378/2005 de la commission du 4 mars 2005 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n°1831/2003 du Parlement européen et du Conseil s'agissant des fonctions et tâches du laboratoire communautaire de référence concernant les demandes d'autorisation d'additifs pour l'alimentation animale.
- > Règlement (CE) n°386/2009 de la Commission du 12 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n°1831/2003 du Parlement européen et du Conseil en vue d'établir un nouveau groupe fonctionnel d'additifs pour l'alimentation animale.

## Encéphalopathies spongiformes transmissibles - protéines animales transformées

Encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) et Sous-produits animaux

- > Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles
- > Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

## Aliments génétiquement modifiés

Traçabilité et étiquetage des OGM

- > Règlement (CE) n°1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE.

Denrées alimentaires et aliments pour animaux (OGM)

- > Règlement (CE) n°1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

## Autres aliments

Alimentation animale: précisions sur certains produits protéiques

- > Directive 82/471/CEE du Conseil, du 30 juin 1982, concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux JO L 213 du 21.7.1982, p. 8-14.

## Liens utiles

**Registre communautaire des additifs autorisés dans l'alimentation des animaux conformément au règlement (CE) n°1831/2003**

[http://ec.europa.eu/food/food/animalnutrition/feedadditives/docs/comm\\_register\\_feed\\_additives\\_1831-03.pdf](http://ec.europa.eu/food/food/animalnutrition/feedadditives/docs/comm_register_feed_additives_1831-03.pdf)

**Registre des aliments pour animaux**

<http://www.feedmaterialsregister.eu/index.php?page=Register&PHPSESSID=1a40b9c486b19f063b70f6656ab9a346>

**Plateforme européenne des ingrédients pour les aliments pour animaux**

<http://efisc.eu>

